

cet effet, par une résolution, les commissaires du havre; et sur la remise d'un avis verbal de la désignation d'une telle place de mouillage, quai ou autre lieu, accompagnée d'une copie de telle résolution, au maître ou personne en charge de tel steamer ou vaisseau, soit avant ou immédiatement lors de son arrivée dans le dit havre, tel steamer ou vaisseau procédera immédiatement à tel mouillage, quai ou place, et y demeurera jusqu'à ce que les conditions requises par telle résolution aient été entièrement remplies.

*Article 14.*—Tout vaisseau arrivant au dit havre aura la jauge de son tirant d'eau bien et distinctement marquée à sa poupe et à son avant et son nom peint sur la poupe, l'avant ou le tillac, de manière à pouvoir être vu facilement du quai; et le tonnage de tout vaisseau ou autre embarcation arrivant dans le dit havre sera gravé sur le devant de la poutre qui forme l'arrière partie de la principale écoutille en chiffres de pas moins de quatre pouces de longueur, et qui pourront être facilement vus du pont.

*Article 15.*—Tout vaisseau qui aura à bord plus de vingt-cinq livres de poudre à canon ne naviguera dans le dit havre, à moins que telle poudre ne soit au dessous du pont, ou soigneusement et entièrement couverte avec une toile cirée, une toile goudronnée ou autre couverture convenable; et aucun tel vaisseau ne mouillera ou autrement ne restera dans le dit havre plus haut que cette partie du dit havre où était autrefois situé le quai connu sous le nom de "Quai de Gilbert;" et les commissaires du havre auront le pouvoir, par une résolution passée à cette fin, d'empêcher tel vaisseau de mouiller ou rester plus haut que l'endroit qui lui sera indiqué par telle résolution et qui devra se trouver plus bas que le dit quai.

Jauge du tirant d'eau, nom et tonnage devront être mis sur chaque vaisseau.

Conditions sous lesquelles les vaisseaux contenant de la poudre à tirer pourront naviguer dans le dit havre.